COMMUNE

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20260709-2026_67-DE

Arradon
GOLFE DU MORBIHAN

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 juillet 2026

Date de la convocation : 03/07/2026
Date d'affichage : 03/07//2026

Secrétaire de séance : FOREST Dany

Le neuf juillet deux-mille-vingt-six, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, s'est installé sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PERIES, le Maire.

NOMS - Prénoms	Présent(e)	Absent(e)-Excusé(e)	A donné pouvoir à :	NOMS - Prénoms	Présent(e)	Absent(e)-Excusé(e)	A donné pouvoir à :
PERIES Jean-Philippe	X			JEGAT David	X		
AUBRY Jean-Pierre	X			KOHAUT Catherine		Excusée	FOREST Dany
BLANCKAERT Sylvie	X			LATINIER Alain	X		
CHAIZE Catherine	X			LE MENTEC Fanny	X		
CHLEBOWSKI Stéphane	X			MAUGER Antoine	X		
CRUSSAIRE Nicolas	X			MONCHAL Pierre	X		
D'HEROUVILLE Isabelle	X			MONNIN Eric		Excusé	BLANCKAERT Sylvie
DJINIADHIS Sabine		Excusée	MAUGER Antoine	MONTIEGE Aude	X		
DUPRIEU Marie	X			MORZUCH Jean-Baptiste	X		
FOREST Dany	X			PARENT Christophe	X		
GOBERT Martine	X			QUEMERAIS Elisabeth	X		
GUYOT Philippe	X			RUELLAN Yoann	X		
HEMAR Etienne	X			THEN Charlène		Excusée	LE MENTEC Fanny
JARLEGAND Elisabeth	X			TOUREAU Alain	X		
JEGAT Anne		Excusée	JEGAT David				

Total membres	Présents	Pouvoirs	Votants
29	24	5	29

Délibération N°67 du 9 juillet 2026 – Affaires communautaires – Désignation d'un référent déontologue des élus locaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-12, L.1111-13, L.1111-14 et ses articles R.1111-1 à R.1111-1-D;
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;
Vu le décret 2022-1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions sont entrées en vigueur le 1er juin 2023 ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 relatif au référent déontologue de l'élu local ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire de GMVA du 21 mai 2026 désignant un référent déontologue pour les élus de l'agglomération ;

Le référent déontologue est en charge d'une mission de conseil visant à sensibiliser les élus et contribue à prévenir les risques auxquels ils s'exposent ou exposent leur collectivité.

arradon.com

Envoyé en préfecture le 21/07/2026
Reçu en préfecture le 21/07/2026
Publié le
ID : 056-215600032-20260709-2026_67-DE

Il ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local, ou ayant exercé la fonction depuis moins de trois ans. Il ne peut pas s'agir non plus d'un agent de ces collectivités et doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences.

- **Désignation du référent déontologue et durée d'exercice**

Il est proposé de désigner Maître Hugues HOURDIN, avocat, ancien conseiller municipal de Mortain (50140), référent déontologue pour les élus de la commune d'Arradon, pour la durée du mandat.

- **Modalités de saisine et d'examen d'une demande**

Le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la commune, par tout moyen notamment de manière dématérialisée.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures. Dans le cadre de cette mission, le référent déontologue est soumis au respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal relatifs au secret professionnel et à l'exigence de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu en question.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

- **Modalités de rémunération**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022- 1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

A ce jour, cette indemnité est fixée à 80 euros par dossier.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- désigner Maître Hugues HOURDIN en qualité de référent déontologue des élus de la commune d'Arradon, pour une durée d'un an, renouvelable jusqu'à l'expiration du mandat communautaire en 2032 ;

- de fixer l'indemnité de vacation conformément au montant fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 ;

- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Le bordereau est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés (29 votants).

La secrétaire,
Dany FOREST

Le Maire,
Jean-Philippe PERIES

Commune d'Arradon – Golfe du Morbihan

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
Arradon, le 10 juillet 2026, le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.